

REGLEMENT DU JEU PROMOTIONNEL
« Seconde chance »

Article Préliminaire : Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des jeux dénommé « Mission Patrimoine » (ci-après « Règlement Mission Patrimoine »), fait le 19 juin 2020 et publié sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Article 1 : Présentation de la société organisatrice

La Française des Jeux, société anonyme au capital de 76 400 000 Euros immatriculée au RCS de Nanterre n° 315 065 292, siégeant au 3-7 Quai du point du Jour – CS 10177 – 92650 Boulogne-Billancourt, organise un jeu promotionnel dénommé « Seconde chance » (ci-après « l'Opération ») qui se déroulera du 31 août 2020 (10h00) date et heure française (France métropolitaine) jusqu'au 36^{ème} jour suivant la date de clôture des émissions des tickets Mission Patrimoine, indiquée dans l'avis correspondant publié sur fdj.fr (ci-après « Date de fin de l'Opération »).

L'Opération est accessible uniquement sur le site www.illiko.fr.

L'Opération est accessible aux personnes détenant un ticket de grattage perdant Mission Patrimoine commercialisé dans les points de vente FDJ uniquement.

Article 2. Présentation de l'Opération

L'Opération se déroulera du 31 août 2020 (10h00) date et heure française (France métropolitaine) et prendra fin le 36^{ème} jour suivant la date de clôture des émissions des tickets Mission Patrimoine à 23h59.

L'Opération est composée de 4 (quatre) périodes de jeu détaillées comme suit :

- Période 1 : se déroulera entre le lundi 31 août 2020 (10h00) et le jeudi 24 septembre 2020 (23h59) ;
- Période 2 : se déroulera entre le vendredi 25 septembre 2020 (00h00) et le dimanche 1^{er} novembre 2020 (23h59) ;
- Période 3 : se déroulera entre le lundi 2 novembre 2020 (00h00) et dimanche 14 mars 2021 (23h59) ;
- Période 4 : se déroulera du lundi 15 mars 2021 (00h00) jusqu'au 36^{ème} jour suivant la date de clôture des émissions des tickets Mission Patrimoine (23h59) ;

Un tirage au sort sera réalisé à l'issue de chaque Période de Jeu, telles que définies ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent règlement, soit 4 (quatre) tirages au sort sur la totalité de l'Opération. Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent règlement, il sera désigné douze (12) gagnants sur la totalité de l'Opération, qui remporteront les dotations telles que détaillées à l'article 5 du présent règlement.

Pour chaque Période de jeu, telles que définies ci-dessus, les joueurs détenteurs d'un ticket perdant Mission Patrimoine tel que défini à l'article 5.9 du Règlement Mission Patrimoine (ci-après Ticket perdant Mission Patrimoine), pourront se rendre sur le site www.illiko.fr pour participer aux tirages au sort définis à l'article 4.1 du présent règlement.

Seules les inscriptions des participants répondant aux conditions de participation à l'Opération, pendant la Période de Jeu indiquée sur le site www.illiko.fr, seront pris en compte pour la participation à l'Opération.

Une seule participation à l'Opération par Ticket perdant Mission Patrimoine sera prise en compte par la Société Organisatrice.

Les participants ont l'obligation de conserver leur Ticket perdant Mission Patrimoine ayant permis la participation à l'Opération, qui pourra leur être demandé à tout moment par la Société Organisatrice, pour quel que motif que ce soit.

Article 3. Participation

3.1. Conditions de participation

Outre les conditions énoncées aux articles 1 et 2 du présent règlement, l'Opération est ouverte à toute personne physique majeure au jour de sa participation, résidant en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, et à La Réunion, à l'exception du personnel de La Française des Jeux, de ses filiales, de son réseau de distribution (intermédiaires et détaillants).

Toute personne souhaitant participer devra, au jour de sa participation :

- Disposer d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur possédant un navigateur Internet Explorer, Chrome, Firefox ou Safari à jour de la dernière version disponible et compatible avec le site www.illiko.fr ;
- Être titulaire d'une adresse e-mail personnelle active et valide au jour de sa participation ;
- Détenir un Ticket Perdant Mission Patrimoine, tel que défini à l'article 5.9 du Règlement particulier du jeu de grattage Mission Patrimoine.

Durant la durée de l'Opération, des participations ou des enregistrements avec un même Ticket perdant Mission patrimoine ne seront pas admis.

La participation à cette Opération implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et du Règlement Mission Patrimoine par le participant et de son application par la Société Organisatrice.

D'une manière générale, toute personne ne respectant pas les conditions énoncées au présent règlement ne pourra prétendre participer pour tenter de gagner la dotation mentionnée à l'article 6.1 du présent règlement et verra sa participation déclarée nulle.

3.2. Modalités de participation

Pour participer aux tirages au sort de chacune des Périodes de Jeu telles que définies à l'article 2 du présent règlement, le participant, obligatoirement majeur, devra exécuter les étapes suivantes :

- Se munir de son Ticket perdant Mission Patrimoine :
 - ET scanner le QR code présent dans la zone « Seconde chance » au recto du ticket. Il sera ensuite redirigé sur la page d'inscription du mini-site et son numéro de ticket à 15 chiffres sera automatiquement renseigné dans le formulaire d'inscription.

- OU saisir manuellement l'URL du mini-site www.illiko.fr. Depuis la page d'accueil, cliquer sur « Je scanne mon QR code ou je saisis manuellement mon code ». Si le participant ne dispose pas d'un smartphone pour scanner le QR code, il pourra saisir manuellement son numéro de ticket à 15 chiffres figurant au verso du ticket.
- ET Renseigner les éléments suivants :
 - le code d'identification composé de 6 caractères figurant sous la couche grattable du « Jeu 1 » ou du « Jeu 3 » ou du « Jeu 5 » conformément à l'article 5.10 du Règlement Mission Patrimoine ;
 - ses informations personnelles, à savoir : civilité, nom, prénom, date de naissance, email, et de manière facultative numéro de téléphone ;
- ET cocher ou non la case opt-in « Je souhaite recevoir les bons plans et l'actualité FDJ » ;
- ET accepter le règlement de l'opération.

Article 4. Désignation des gagnants et annonce des résultats

Il sera réalisé 4 (quatre) tirages au sort sur la totalité de l'Opération.

4.1 Désignation des gagnants

4.1.1 Désignation des gagnants de la Période 1

Le vendredi 25 septembre 2020, à partir de 14h00, un (1) tirage au sort sera réalisé, en présence et sous contrôle d'un huissier de justice, afin de désigner, parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de participation, les trois (3) gagnants qui remporteront l'une des dotations décrites à l'article 5.1.

Si la date de tirage au sort susvisée ne pouvait être respectée, notamment pour des raisons techniques, le tirage au sort sera réalisé dès que possible en présence et sous contrôle d'un huissier de justice dans un délai de 30 (trente) jours.

4.1.2 Désignation des gagnants de la Période 2

Le lundi 2 novembre 2020, à partir de 14h00, un (1) tirage au sort sera réalisé, en présence et sous contrôle d'un huissier de justice, afin de désigner, parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de participation, les trois (3) gagnants qui remporteront l'une des dotations décrites à l'article 5.2.

Si la date de tirage au sort susvisée ne pouvait être respectée, notamment pour des raisons techniques, le tirage au sort sera réalisé dès que possible en présence et sous contrôle d'un huissier de justice dans un délai de 30 (trente) jours.

4.1.3 Désignation des gagnants de la Période 3

Le lundi 15 mars 2021, à partir de 14h00, un (1) tirage au sort sera réalisé, en présence et sous contrôle d'un huissier de justice, afin de désigner, parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de participation, les trois (3) gagnants qui remporteront l'une des dotations décrites à l'article 5.3.

Si la date de tirage au sort susvisée ne pouvait être respectée, notamment pour des raisons techniques, le tirage au sort sera réalisé dès que possible en présence et sous contrôle d'un huissier de justice dans un délai de 30 (trente) jours.

4.1.4 Désignation des gagnants de la Période 4

Dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de fin de l'Opération telle que définie à l'article 2 du présent règlement, un (1) tirage au sort sera réalisé, en présence et sous contrôle d'un huissier de justice, afin de désigner, parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de participation, les trois (3) gagnants qui remporteront l'une des dotations décrites à l'article 5.4.

Si la date de tirage au sort susvisée ne pouvait être respectée, notamment pour des raisons techniques, le tirage au sort sera réalisé dès que possible en présence et sous contrôle d'un huissier de justice dans un délai de 30 (trente) jours.

4.2 Information des gagnants et annonce des résultats

Chaque gagnant sera informé par la Société Organisatrice dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter du tirage au sort concerné, par email ou par téléphone, selon les informations renseignées lors de son inscription à l'Opération, telle que définie à l'article 3.2 du présent règlement.

Sauf manifestation expresse contraire de leur part auprès de la Société Organisatrice lors de l'annonce des résultats, les gagnants autorisent la Société Organisatrice à publier leur prénom (ou pseudonyme le cas échéant) sur quelque support que ce soit (émissions télévisées, actions publi-promotionnelles, reportages, presse, site fdj.fr, pages Facebook FDJ et illiko et compte Instagram FDJ...) à des fins d'annonce des résultats.

Article 5. Dotations

Une seule dotation par personne et par Période de Jeu pourra être attribuée, nonobstant le nombre de participations du gagnant.

5.1. Dotations de la Période 1

Les 3 (trois) gagnants de la Période 1, tels que désignés selon les modalités définies à l'article 4.1.1, remporteront chacun la dotation suivante :

- Deux (2) places (donc pour deux (2) personnes obligatoirement majeures), pour assister à une expérience historique inédite organisée par la Société Organisatrice au château de Bussy Rabutin (France métropolitaine) qui aura lieu le samedi 31 octobre 2020, d'une valeur indicative de 3 000 (Trois mille) euros TTC.

La date du 31 octobre 2020 est imposée et ne pourra pas être modifiée en cas d'indisponibilité d'un gagnant.

5.2. Dotations de la Période 2

Les 3 (trois) gagnants de la Période 2, tels que désignés selon les modalités définies à l'article 4.1.2, remporteront chacun la dotation suivante :

- Deux (2) places (donc pour deux (2) personnes obligatoirement majeures), pour assister à une expérience historique inédite en France métropolitaine organisée par la

Société Organisatrice, dont la date, le lieu et le contenu seront précisés sur le site www.illiko.fr au plus tard le vendredi 25 septembre 2020 (00h00), d'une valeur indicative de 3 000 (Trois mille) euros TTC.

La date choisie par la Société Organisatrice sera imposée et ne pourra pas être modifiée en cas d'indisponibilité d'un gagnant.

5.3. Dotations de la Période 3

Les 3 (trois) gagnants de la Période 3, tels que désignés selon les modalités définies à l'article 4.1.3, remporteront chacun la dotation suivante :

- Deux (2) places (donc pour deux (2) personnes obligatoirement majeures), pour assister à une expérience historique inédite en France métropolitaine organisée par la Société Organisatrice, dont la date, le lieu et le contenu seront précisés sur le site www.illiko.fr au plus tard le lundi 2 novembre 2020 (00h00), d'une valeur indicative de 3 000 (Trois mille) euros TTC.

La date choisie par la Société Organisatrice sera imposée et ne pourra pas être modifiée en cas d'indisponibilité d'un gagnant.

5.4. Dotations de la Période 4

Les 3 (trois) gagnants de la Période 4, tels que désignés selon les modalités définies à l'article 4.1.4, remporteront chacun la dotation suivante :

- Deux (2) places (donc pour deux (2) personnes obligatoirement majeures), pour assister à une expérience historique inédite en France métropolitaine organisée par la Société Organisatrice, dont la date, le lieu et le contenu seront précisés sur le site www.illiko.fr au plus tard le lundi 15 mars 2021 (00h00), d'une valeur indicative de 3 000 (Trois mille) euros TTC.

La date choisie par la Société Organisatrice sera imposée et ne pourra pas être modifiée en cas d'indisponibilité d'un gagnant.

5.5 Remarques générales

Il ne sera mis en jeu que la stricte quantité de dotations énoncées.

Les dotations telles que décrites aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 comprennent les frais de restauration et d'hébergement, et les frais d'acheminement jusqu'au lieu de l'expérience historique inédite.

Ces frais seront pris en charge par FDJ dans les conditions suivantes, dans le respect de l'accessibilité PMR pour les déplacements et l'hébergement :

- Repas : dans la limite de 20 euros par repas ;
- Hôtel : 3 étoiles minimum ou équivalent ;
- Train : 2nde classe ;
- Avion : Classe économique ;

En cas d'indisponibilité ou d'impossibilité de jouir de ce lot pour quelque raison que ce soit, les gagnants pourront céder leur dotation telle que décrite au présent article à une personne obligatoirement majeure, dans les conditions détaillées à l'article 6.

En aucun cas, dans le cadre de l'Opération, les gagnants ne pourront obtenir la valeur en espèces du lot attribué ou demander l'échange de ce lot contre un service, un gain en nature de même valeur ou de valeur différente.

Dans l'hypothèse où l'expérience inédite objet d'une dotation telle que décrite à l'article 5 du présent règlement serait annulée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, les règles suivantes s'appliqueront :

- En cas d'annulation de l'expérience inédite constituant la dotation de la Période 1 telle que définie à l'article 5.1, les gagnants de la Période 1 tels que définis à l'article 4.1.1 bénéficieront de l'expérience inédite constituant la dotation de la Période 2 telle que définie à l'article 5.2 ;
- En cas d'annulation de l'expérience inédite constituant la dotation de la Période 2 telle que définie à l'article 5.2, les gagnants de la Période 2 tels que définis à l'article 4.1.2 bénéficieront de l'expérience inédite constituant la dotation de la Période 3 telle que définie à l'article 5.2 ;
- En cas d'annulation de l'expérience inédite constituant la dotation de la Période 3 telle que définie à l'article 5.3, les gagnants de la Période 3 tels que définis à l'article 4.1.3 bénéficieront de l'expérience inédite constituant la dotation de la Période 4 telle que définie à l'article 5.3 ;
- L'expérience inédite constituant la dotation de la Période 4 telle que définie à l'article 5.4 ne pourra pas être annulée et devra nécessairement être reportée à une date ultérieure en cas d'impossibilité d'être maintenue à la date indiquée sur le site www.illiko.fr conformément à l'article 5.4.

Toutefois, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, et si les circonstances l'exigent, La Française des Jeux se réserve le droit d'attribuer aux gagnants un lot de valeur équivalente et de caractéristiques proches.

Article 6. Modalités d'attribution des dotations

Aucune dotation ne sera délivrée sans vérification préalable du Ticket perdant Mission Patrimoine à l'origine de la participation des gagnants à l'Opération.

De plus, dans l'email ou l'appel téléphonique dont il est fait mention à l'article 4.2, les gagnants seront informés de leur obligation de fournir les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone portable, et une copie recto et du verso de leur pièce d'identité. Les gagnants devront également fournir les informations et les pièces cités ci-dessus concernant leur accompagnant.

Si un gagnant choisit de céder sa dotation, il lui sera demandé de communiquer les coordonnées de la personne majeure à qui il aura décidé de céder sa dotation (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, et une copie de leur pièce d'identité), ainsi que de son accompagnant.

De plus, le gagnant devra également envoyer une copie recto/verso du ticket Mission Patrimoine ayant permis la participation à l'Opération et ayant été tiré au sort.

Les gagnants devront répondre au message et fournir les pièces justificatives d'identité demandées dans un délai maximum de 72 heures à compter de son envoi. Si un gagnant choisit de céder sa dotation, il disposera d'un délai supplémentaire de 72 heures pour communiquer les informations et pièces justificatives relatives à la personne majeure à qui il aura décidé de céder sa dotation, ainsi que de son accompagnant. Si les gagnants ne respectent pas les délais susmentionnés, ils perdront tout droit à leur dotation. De ce fait, les dotations resteront la propriété de La Française des Jeux qui sera libre de les réattribuer ou non et/ou de les remettre en jeu.

Les gagnants perdront également tout droit à leur dotation dans l'hypothèse où les informations fournies par eux dans le cadre de la participation (nom, prénom, date de naissance) ne correspondraient pas aux éléments figurant sur la pièce d'identité envoyée. Dans cette hypothèse les dotations resteront la propriété de La Française des Jeux qui sera libre de les réattribuer ou non et/ou de les remettre en jeu.

Il est rappelé qu'il ne sera mis en jeu que la stricte quantité des dotations énoncées. Il est également rappelé qu'une seule dotation par personne par Période de Jeu pourra être attribuée.

D'une manière générale, si l'adresse électronique ne correspond pas à celle des gagnants au moment de l'envoi d'informations relatives à leur gain ou si des problèmes de réseau, coupure de courant, de poste devaient empêcher l'acheminement de ces informations ou des dotations, La Française des Jeux ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

Si le gagnant ne respecte pas les conditions d'attribution de son lot, il ne pourra obtenir son lot ou le paiement du lot ou une indemnisation quelconque.

De même, la Française des Jeux décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir lors de l'entrée en possession, de la manipulation et/ou de la jouissance des dotations par les gagnants ou tout autre utilisateur.

Article 7. Mise en garde relative au fonctionnement du réseau Internet

La Société Organisatrice attire l'attention des participants sur les caractéristiques et les limites du réseau internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les informations, l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La Société Organisatrice décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants au site internet www.illiko.fr sur leur matériel informatique et/ou téléphonique.

Ainsi, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de l'Opération, notamment en raison d'actes de malveillance externes. La Société Organisatrice ne saurait être davantage tenue pour responsable de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau ou bug informatique provenant du site internet www.illiko.fr.

La Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou des outils disponibles et vérifiés, mais ne saurait être tenue pour responsable des erreurs (notamment d'envois d'e-mails erronés aux participants, erreur d'affichage, de téléchargement), de la perte de tout courrier électronique ou de notification, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le site www.illiko.fr ou le matériel informatique et/ou téléphonique du participant, de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de l'Opération, des interruptions, des délais de transmission des données, des défaillances de l'ordinateur, du modem, du téléphone, des serveurs, des fournisseurs d'accès à internet, des logiciels ; et plus généralement de la perte de toute donnée, des conséquences de tous virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, ayant notamment empêché ou limité la possibilité de participer à l'Opération, ou ayant endommagé le système informatique et/ou téléphonique d'un participant.

Il appartient à tout participant de prendre les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

La connexion de toute personne à l'Opération et la participation à l'Opération se fait sous son entière responsabilité.

La Société Organisatrice pourra annuler et suspendre tout ou partie de l'Opération s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation à l'Opération ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif ou technique de l'Opération est perturbé par un virus, un bogue informatique, une intervention humaine non-autorisée ou toute autre cause échappant à la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre l'Opération ou d'y mettre fin.

Article 8. Informations générales

8.1. Les internautes pourront obtenir des renseignements en cas de problèmes techniques, en s'adressant au Service Clients FDJ par l'envoi d'un mail en se rendant dans la rubrique « Contactez-nous » disponible sur son site à l'adresse : <https://www.fdj.fr/infos/faq> ou en cliquant sur le lien « contactez-nous » accessible via la page d'accueil du site www.fdj.fr.

8.2. Tout participant autorise La Française des Jeux à procéder à toute vérification concernant son identité, ses coordonnées et sa date de naissance.

8.3. Les gagnants de l'Opération à quel titre que ce soit, donnent leur autorisation, à La Française des Jeux pendant 1 (un) an à compter de la fin de l'opération, sur le territoire de la République Française, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion pour communiquer sur son nom, prénom et/ou image sur quelque support que ce soit (émissions télévisées, actions publi-promotionnelles, reportages, presse, site fdj.fr, pages Facebook FDJ

et illiko et compte Instagram FDJ...) sans restriction ni réserve et sans que cela ne lui confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de la dotation prévue à l'article 5.1 du présent règlement.

8.4. La Française des Jeux ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès à l'Opération dès le début de l'Opération ou en cours d'Opération...) et les modalités de fonctionnement de la présente Opération. La Française des Jeux ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet, aux coupures de courant empêchant un participant de participer à l'Opération avant l'heure limite.

8.5. Toute participation à l'Opération implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de l'Opération, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

En outre, la FDJ se réserve le droit de mettre fin à l'expérience inédite - objet de la dotation – d'un gagnant en cas de comportement inapproprié de ce dernier lors du déroulement de l'expérience, ayant pour conséquence de porter atteinte à la réputation ou à l'image de La Française des Jeux (usage de drogue, consommation excessive d'alcool, tenue de propos injurieux, racistes, haineux, obscènes, etc).

8.6. La Française des Jeux se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement de l'Opération, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Dans l'hypothèse de modifications, celles-ci feraient alors l'objet d'un avenant au règlement de l'Opération déposé chez huissier de justice et d'une publication sur le site www.illiko.fr. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à l'Opération à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

8.7. Toute contestation ou réclamation relative à l'Opération doit être formulée par écrit et envoyée à : La Française des Jeux, Service Clients FDJ, « **Seconde chance** », TSA 36 707-95 905 CERGY PONTOISE CEDEX 9 ou via le formulaire de contact disponible dans la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » du site www.fdj.fr (<https://www.fdj.fr/infos/faq>).

Toute contestation ou réclamation relative à l'Opération ne pourra être prise en considération au-delà de 90 jours à compter de la fin de l'Opération. Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera tranchée souverainement par La Française des Jeux.

Dans le cas où le participant ne serait pas pleinement satisfait de la réponse apportée par le Service Clients FDJ, celui-ci peut saisir gratuitement un médiateur dans l'année qui suit sa demande écrite auprès de la Française des Jeux. La Française des Jeux adhère à la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD - 60 rue de la Boétie - 75008 Paris) et au service de médiation du e-commerce (www.mediateurfevad.fr).

8.8. Le règlement complet de l'Opération est déposé auprès de la *SELARL ATLAS JUSTICE - Huissiers de Justice, 14 terrasse Bellini – 92800 PUTEAUX-PARIS LA DEFENSE*.

Le règlement de l'Opération est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'Opération en écrivant à : La Française des Jeux, « **Seconde chance** », Direction Trade Marketing - Service Promotion, Communication et Animation PDV, 3-7 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt ou via le formulaire de contact disponible dans la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » du site www.fdj.fr (<https://www.fdj.fr/infos/faq>).

8.9. Données personnelles

Les données à caractère personnel des participants collectées dans le cadre de l'Opération sont utilisées exclusivement par et/ou pour La Française des Jeux à des fins de gestion de l'Opération, notamment en vue du contrôle des conditions d'éligibilité, de la détermination des gagnants ainsi que pour la remise des dotations. Elles sont conservées par La Française des Jeux pendant toute la durée de l'Opération et pendant le temps strictement nécessaire au traitement des éventuelles réclamations, jusqu'à 5 ans après la fin de l'Opération.

Ces informations pourront être transmises :

- À des tiers liés à La Française des Jeux à des fins de traitements internes,
- À des partenaires si vous en avez émis le souhait en cochant la case correspondante sur l'un des sites ou formulaires de la Française des Jeux,
- Ainsi qu'à toutes autorités ou organismes compétents.

Ces informations pourront également être utilisées par La Française des Jeux à des fins de sollicitation commerciale si vous en avez émis le souhait en cochant la case correspondante sur l'un des sites ou formulaires de la Française des Jeux.

Par ailleurs, les communications téléphoniques avec le Service Clients sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Conformément à la loi informatique et liberté n°78-17 modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les participants disposent d'un droit à la limitation du traitement de leurs données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite envoyée à : La Française des Jeux, Service Clients FDJ, « **Seconde chance** », TSA 36 707 – 95 905 CERGY PONTOISE CEDEX ou via le formulaire de contact disponible dans la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » du site <https://fdj.fr>.

8.10. Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'Opération ainsi que le jeu de grattage de La Française des jeux dénommé « Mission Patrimoine » tel que défini dans le Règlement Mission Patrimoine sont strictement interdites.

8.11. Le présent règlement est soumis à la loi française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 28 août 2020.